COUR SUPÉRIEURE

(chambre commerciale)
(en matière de faillite et d'insolvabilité)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-001584-925

DATE : 18 mai 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Me PATRICK GOSSELIN, REGISTRAIRE

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

CASTOR HOLDINGS LIMITED
Failli
-et-
RICHTER ADVISORY GROUP INC.
Syndic

JUGEMENT

---

[1] « [1] Time has come to put an end to the longest running judicial saga in the legal history of Quebec and Canada. »[1]

[2] Ces propos ne sont pas du soussigné, mais ceux de l'honorable Marie St-Pierre, alors juge de la Cour supérieure et actuellement à la Cour d'appel, que l'on retrouve dans une décision rendue le 14 avril 2011. Cette décision contient 3639 paragraphes et 3868 notes de bas de page.

[3] Le lien entre le dossier *Widdrington* et la faillite de *Castor Holdings* (ci-après « *CH* ») est résumé sommairement en ces mots par la Cour d'appel dans un arrêt daté du 8 juillet :

> « [5] L'affaire Castor Holdings Ltd. (Castor) est connue. La faillite de cette dernière en 1992 a engendré une série de poursuites judiciaires en responsabilité professionnelle à

[1] *Widdrington (Estate of)* c. *Wightman*, 2011 QCCS 1788,

> l'encontre de la firme de comptables agréés Coopers & Lybrand (Coopers) et les associés canadiens de celle-ci.
>
> [6] Près de 100 créanciers réclament à Coopers plus de 1 milliard de dollars. Pour l'essentiel, les créanciers allèguent que Coopers a fait preuve de négligence dans ses travaux comptables. Plus particulièrement à l'occasion de ceux relatifs à la vérification des états financiers de Castor. N'eût été cette négligence, affirment-ils, ils n'auraient pas investi ou prêté les sommes réclamées. »[2]

[4] Aujourd'hui, le registraire est saisi d'une procédure intitulée *Motion for approval of final taxation of statement of receipts and disbursements and trustee's fees* (ci-après la « *demande de taxation* »). Il s'agit de l'avant-dernière étape statutaire avant que le syndic puisse demander sa libération[3] et fermer définitivement le dossier de la faillite de *CH*.

[5] Évidemment, les tenants et aboutissants du dossier de faillite ne se limitent pas uniquement au dossier *Widdrington*. Au soutien de la *demande de taxation*, le syndic écrit le 23 février 2022 :

> « 3. The business affairs of Castor were extremely complex in that they involved the borrowing and lending of hundreds of millions of dollars which loans made and incurred by Castor and its subsidiaries located in Canada, the United States, Germany, Cyprus, Netherlands Antilles, Switzerland and Ireland;
>
> [...]
>
> 5. The administration of the Estate was rendered more difficult by the fact that prior to the bankruptcy, the employees and officers of Castor and its subsidiaries had left their employ and certain books, records and files had been destroyed or exported from Canada and computer files and discs had been removed or erased;
>
> [...]
>
> 8. The realization of the tangible assets of the Bankrupt has been nominal in comparison with the Bankrupt's liabilities, and the Trustee had, early in its administration, determined that the only reasonable hope of significant recovery for the ordinary creditors was to succeed in legal proceedings. The Trustee, with the approval of the Inspectors of the Estate, decided to change the nature of its business to a "litigation support business". Legal proceedings were instituted against various parties [...]; »
>
> [...]
>
> 11. Prior to the Trustee being able to declare a Final Dividend to the creditors, Revenu Québec ("RQ") requested the payment of GST & QST. After two years of negotiations, the Trustee in August 2017 concluded a favorable settlement with RQ ("Settlement") with regard to GST & QST; a very important Settlement in that

---

[2] *Wightman* c. *Widdrington (Succession de)*, 2013 QCCA 1187.
[3] *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, art. 41(2)et (4) (ci-après « *LFI* »).

> it was intended to expedite the closure of the file and the possibility of paying a dividend to the mass of creditors; »

[6] Le travail du syndic ne se résume pas uniquement à ces extraits. Il ne s'agit que de quelques exemples pour illustrer l'ampleur, pour ne pas dire la démesure, de cette affaire de faillite. La consultation du plumitif force aussi le recours aux mêmes superlatifs.

[7] Bien que le dernier numéro de séquence soit 163, le dossier 500-11-001584-925 contient pas moins de 1162 entrées au plumitif. Cette différence s'explique par le fait qu'il n'y a pas d'unité de mille pour comptabiliser les entrées, alors une fois arrivé à la séquence 999, il a fallu recommencer la numérotation à 0.

[8] Les montants indiqués à l'état définitif des recettes et des débours (ci-après « ÉDRD ») du syndic au soutien de la *demande de taxation* sont à l'image de la complexité et de la durée du dossier de faillite, gigantesques : 266 040 525 $ de recettes, 239 243 299 $ de débours et 26 797 225 $ de disponibles pour la répartition.

[9] Malgré la singularité de cette affaire, les commentaires du surintendant[4] datés du 23 février 2022, exempts de tout élément négatif, demeurent comme toujours très génériques :

> « The Statement of Receipts and Disbursements was subjected to the Office of the Superintendent of Bankruptcy (the "OSB") examination process pursuant to paragraph 5(3) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (the "Act"). We request that you proceed to taxation pursuant to section 60 of the Bankruptcy and Insolvency General Rules. »

[10] Ainsi, le soussigné, qui exerce les fonctions de registraire au palais de justice de Montréal que depuis janvier 2020, est non seulement appelé à taxer l'ÉDRD du syndic impliqué corps et âme dans cette affaire depuis avril 1992, mais aussi à déterminer si ce dernier a droit à l'augmentation qu'il recherche de sa rémunération.

[11] À propos de l'augmentation de la rémunération du syndic au-delà du seuil de 7 ½ pour cent mentionné à l'article 39(2) *LFI*, les auteurs Houlden, Morawetz et Sarra retiennent quatre principes :

> « [...] (1) whether there is an opposition or not, the trustee is entitled to be heard before a decision is made adverse to its claim; (2) the court should direct its mind to the object of the taxation, and in a bankruptcy matter, these objects are to allow the trustee a fair compensation for its services; to prevent unjustifiable payments for fees to the detriment of the estate and the creditors; to encourage, rather than discourage, efficient, conscientious administration of the bankrupt estate for the benefit of the creditors and in the public interests of the proper carrying-out of the principles and objectives of the *BIA*; (3) the views of the creditors or the inspectors should be given considerable weight as they are in a strong position to judge whether the work done and the results achieved merit the compensation claimed. [...] The trustee should, absent compelling reasons to the contrary, be able to charge for time spent administering the estate at the "going or

[4] *LFI*, art. 152(4).

reasonable rate of remuneration", and for getting a positive result : *Re Bennett*, 2013 CarswellOnt 3845, 100 C.B.R. (5th) 67, 2013 ONSC 1433 (Ont. S.C.J.). »[5]

[12] La *demande de taxation* n'est pas contestée. Le syndic y fait des représentations écrites appuyées d'un affidavit et a répondu par courriel daté du 21 mars 2022 aux questions du soussigné. Tout au long de cette affaire, le syndic a fait preuve de transparence auprès des inspecteurs et des créanciers :

> « 13. The Trustee throughout its administration has not only kept the Inspectors of the Estate fully informed, but has also on a vary regular basis kept the major creditors, comprising primarily the Participating Creditors, informed via mailings of information reports, which were restricted to them in virtue of the confidentiality of certain of the information contained therein. The Trustee has also on multiple occasions issued Reports to the general creditors updating them on the progress of this file. The most recent Report to all creditors with accepted proofs of claim has been sent on December 2, 2021 and a copy thereof was also sent to the Superintendent of Bankruptcy ("OSB"), as well as posted to the website of the Trustee. Notably, as part of the December 2, 2021 Report, a detailed Statement of Receipts and Disbursements and projected dividend sheet as also been provided to all aforementioned parties, indicating full payment of preferred claims, and a projected dividend of approximately 4.2601% to unsecured creditors. [...] As mentioned above, the Inspectors have been regularly kept up-to-date by the Trustee by way of formal Meetings (131 Meetings to May 31, 2021) The Trustee also has continued to keep the Inspectors regularly informed by way of email and ad hoc telephone discussions. All Inspectors are in full concurrence with the Trustee's final Statement of Receipts and Disbursements, dividend distribution, and ultimate discharge; »[6]

[13] Comme requis à l'article 152(2) *LFI*, le syndic a soumis l'ÉDRD aux inspecteurs qui l'ont unanimement approuvé. Rien ne permet de penser que ces derniers n'ont pas exercé leur devoir conformément à l'article 120(4) *LFI*. Conséquemment, un poids considérable doit être accordé à cette quadruple approbation.

[14] Entendons-nous bien, le syndic a obtenu un résultat plus que positif. Lorsque l'ordonnance de faillite est rendue, les biens tangibles de *CH* qui passent et qui sont dévolus au syndic nommé dans l'ordonnance sont loin d'avoir une valeur marchande qui approche la valeur des recettes réalisées.

[15] Ce n'est pas comme si le syndic avait mis la main sur des actifs tangibles ayant une valeur marchande de plus de 266 000 000 $ et qu'il en a dépensé plus de 239 000 000 $ pour les réaliser.

[16] Il s'agit plutôt de dire que le syndic ainsi que les créanciers ont investi une somme colossale de temps, d'efforts et d'argent pour d'abord comprendre cette affaire et par le fait même et dégager, pour ne pas dire créer, un dividende.

---

[5] Lloyd W. HOULDEN, Geoffrey B. MORAWETZ et Janis P. SARRA, *The 2019-2020 Annotated Bankruptcy and Insolvency Act*, Toronto, Thomson Reuters, 2019, p. 120, par. C§104.
[6] *Demande de taxation*.

[17] Dans ce contexte et pour les motifs qui vont suivre, le registraire ne juge pas utile de repasser au peigne fin tout le dossier.

[18] Toutefois, cinq postes de débours à l'ÉDRD du syndic méritent quelques précisions additionnelles : Special Fees to Inspectors (590 852 $), Miscellaneous (551 736 $), Partial repayment of Participating Loans (95 000 000 $), Legal Fees (72 408 923 $) et Trustee fees (28 910 834 $).

Special Fees to Inspectors

[19] Le paiement d'honoraires aux inspecteurs de la faillite a été autorisé par quatre ordonnances du tribunal rendues sur requête les 11 août 2005 pour monsieur Louis Newman, 29 août 2008 pour monsieur Herbert Schectman, 10 juillet 2013 pour monsieur Jack Greenstein, et 19 janvier 2011 pour M. Eberhard Dach.

[20] En accordant ces rémunérations, le tribunal a indirectement reconnu chaque fois le caractère extrêmement complexe de cette affaire. Les honoraires moyens d'un inspecteur ayant été de 445,75 $ l'heure, nous pouvons présumer que ce sont plus de 1 300 heures au total que ces inspecteurs ont consacrées à cette affaire.

Miscellaneous

[21] Ce poste comprend « [...] essentiellement les frais de transport, le matériel de bureau, le stationnement et le voyagement liés au traitement des documents de Castor afin de répondre aux demandes d'informations du Syndic et de ses procureurs, ce qui représente près de 60 % de ce poste[7].

[22] Rappelons-nous que cette affaire dure approximativement depuis 30 années et qu'elle avait des ramifications partout dans le monde[8].

Partial repayment of Participating Loans

[23] Bien que la rémunération du syndic n'ait pas été soumise au vote de l'assemblée des créanciers, il n'est pas surprenant de constater qu'aucun d'eux n'a fait valoir son désaccord jusqu'à ce jour. Ces derniers ont récupéré 92,98 % des sommes qu'ils ont injectées dans l'actif de la faillite et pourront aussi recevoir un dividende :

> « 10. Early in the administration of the bankruptcy, the Trustee had entered into a funding agreement with many of the major creditors which had also initiated independent legal proceedings against Coopers & Lybrand. This funding agreement relating to litigation support services, allowed for the prosecution of the Widdrington test case against Coopers & Lybrand. These Participating Creditors loaned in excess of $102 million, on a non-recourse basis, to the Estate/Trustee. As a result of the Trustee winning the Widdrington case and successfully resolving the CCAA proceedings, the Estate/Trustee received

[7] Courriel du 21 mars 2022.
[8] *Supra*, par. [5].

> dividend distributions from the CCAA proceedings, the Trustee has been able to arrange for repayment of $95,000,000 of the $102,167,622 loans made to the Estate from Participating Creditors which funded litigation support services for the litigation noted in paragraphs 8 and 9 above; »[9]

Legal Fees

[24] Ce sont plus ou moins 343 mémoires de frais provenant d'une douzaine de firmes d'avocats qui ont fait l'objet d'une taxation par un officier taxateur. En vertu de l'article 22 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*[10], une fois signé par ce dernier, le mémoire de frais a dès lors la valeur d'un jugement du tribunal.

[25] Le soussigné ne siège ni en appel ni en révision d'une ordonnance rendue par un autre registraire. Il n'a aucune discrétion sur les frais qui furent accordés.

[26] À elle seule, l'une de ces firmes s'est vue accorder 59 710 585 $. Une décision rendue le 30 décembre 2021[11], en appel d'une décision du soussigné, est venue confirmer que ces frais étaient raisonnables et que les services juridiques rendus étaient justifiés :

> « [16] The evidence supports the taxation of the bill of costs, which the Court finds to be reasonable and justified under the circumstances.
>
> [...]
>
> [20] The Trustee and the inspectors made a considered business decision to approve the bonus payment sought by FFMP. Their decision is entitled to the same deference as any business decision.
>
> [...]
>
> [24] The evidence before the Registrar clearly established that FFMP took on an extremely complex case of international scope, dealing with many areas of law and accounting, of importance to multiple parties having claims in the hundreds of millions of dollars, and successfully obtained recoveries in the hundreds of millions of dollars.
>
> [25] Me Fishman's representations also addressed the responsibility and risk assumed by FFMP in this file over the course of the decades, including that [...].
>
> [...]
>
> [28] FFMP received fees for its work performed over the course of this file. However, as indicated above, substantial work was performed without charge to fully investigate the merits of claims in the action against C&L's insurers and the action against PwC regarding bulk sales, prior to proceeding with such actions. »

---

[9] *Demande de taxation*.
[10] C.R.C., c. 368.
[11] *Syndic de Castor Holdings Limited*, 2021 QCCS 5346.

Trustee fees

[27] Habituellement, c'est au moment de la taxation des comptes du syndic que le tribunal découvre la somme que le syndic retient pour sa rémunération. Plus elle est substantielle et la période à laquelle elle se rapporte est étendue, plus l'étude des comptes du syndic en fonction des critères développés par la jurisprudence[12] devient une tâche ardue.

[28] Le syndic aurait pu, en quelque sorte, mettre le fonctionnaire taxateur devant un fait accompli, mais c'est tout le contraire qu'il a choisi de faire :

> « 14. The fees of the Petitioner and interim Statements of Receipts and Disbursements from the commencement of the present Court file have continuously been approved by the Inspectors of the Estate and have already been taxed by this Honourable Court, by numerous periodic Motions presented or adjudicated on November 1, 1995, September 6, 1996, November 12, 1997, October 28, 1998, December 3, 1999, February 7, 2001, March 6, 2002, May 26, 2003, October 2004, June 1, 2006, December 21, 2007, July 13, 2010, December 8, 2011, December 14, 2012, December 12, 2013, December 9, 2014, July 25, 2016, November 14, 2017, April 29, 2019, and April 23, 2021, the whole as more fully appears from the record herein; the last taxation of fees and Statement of Receipts and Disbursements being to December 31, 2020. »[13]

[29] Tout comme pour les mémoires de frais, le soussigné ne peut pas infirmer ni réviser ces jugements rendus précédemment par d'autres registraires qui, usant de leur discrétion, ont taxé ces états intérimaires des recettes et déboursés et augmenté la rémunération du syndic.

[30] Quoiqu'il en soit, il demeure indéniable que le syndic a obtenu un résultat positif, lequel ne se mesure pas uniquement aux recettes réalisées ou au surplus dégagé, mais aussi à la portion du dividende qui sera distribuée à chacun des créanciers non garantis qui y ont droit :

> « 9. [...] Thereafter, the Trustee embarked upon the lengthy and complex review process to determine the validity of proofs of claim filed by ordinary unsecured creditors ("Review"). This process required the Trustee to determine which proofs of claim were valid and which were wholly or partially invalid. Partially or wholly invalid proofs of claim were disallowed and the Trustee negotiated with certain creditors the pending disallowances and submitted proposed settlements to the Inspectors for approval. Only in 2020 was the Review concluded with the reduction in proofs of claim from the initial amount filed in the Estate of approximately $1.2 billion to approximately $600 million of valid claims ("Reductions"). These Reductions were accomplished by the Trustee disallowing various claims, litigating claims, and negotiating settlements to reduce amounts. Accordingly, the forthcoming pro rata/percentage distribution to be made by the

---

[12] L. W. HOULDEN, G. B. MORAWETZ et J. P. SARRA, préc., note 5 et *Biron* c. *Canada (Revenu)*, 2002 CanLII 30046 (QC C.S.).
[13] *Demande de taxation.*

> Trustee will be double to the amount which would have been received by each valid claimant before the Reduction; »[14]

⁂

[31] Donc, parce que cela revient à siéger en appel d'une décision d'un registraire ou en révision de cette dernière alors qu'il n'est même pas saisi d'une telle demande, le soussigné ne peut pas donner suite à la troisième conclusion de la *demande de taxation*. Il est totalement improductif de taxer de nouveau tout ce qui a été validement taxé en date du 31 décembre 2020.

[32] La taxation d'un état des recettes et des déboursés consiste à étudier les comptes du syndic et, le cas échéant, déterminer s'il y a lieu ou pas d'augmenter sa rémunération. En l'espèce, cela implique de repasser en revue 21 états intérimaires des recettes et des déboursés totalisant 264 732 681 $ de déboursés et 28 513 940 $ d'honoraires du syndic. Un exercice semblable serait contre-indiqué :

> « [31] Proportionality would not have been served by requiring that each legal service underlying the bonus payment be individually reintroduced into the Court record and proven for the purpose of the bill of costs; to do so would have been impractical and disproportionate and would have placed an enormous and unreasonable burden on the resources of this Court, the Trustee, the creditors and FFMP. »[15]

[33] Qu'en est-il des comptes du syndic[16] pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 qui font état de recettes de 1 307 844 $ et de déboursés de 818 455 $, lesquels déboursés comprennent des honoraires du syndic pour 434 106 $? Notez que ces montants sont aussi visés par les commentaires du surintendant datés du 23 février 2022.

[34] Au soutien de l'augmentation de sa rémunération pour la période donnée, le syndic fournit ses factures d'honoraires[17]. Le soussigné a étudié ces dernières en tenant compte des éléments qui, depuis 30 ans, caractérisent l'administration de la faillite de *CH* par le syndic : grande complexité, durée (une saga), risque financier, heures investies, professionnalisme, patience, transparence et résultat positif[18].

[35] Les factures fournies sont très détaillées, approximativement 900 entrées en sept mois de travail pour environ 458 heures facturées qui totalisent 206 247 $[19]. Rien n'indique que l'administration du syndic n'ait pas été consciencieuse ni efficace entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021.

---

[14] *Id.*
[15] *Syndic de Castor Holdings Limited*, préc., note 11.
[16] Courriel du 21 mars 2022, annexe C.
[17] *Id*, annexe D.
[18] *Biron* c. *Canada (Revenu)*, préc., note 12, par. 45.
[19] Soit une moyenne de 450,32 $ de l'heure.

[36] La différence entre la valeur des heures facturées (206 247 $) et les honoraires inclus dans les comptes du syndic (434 106 $) s'explique par le fait que cette dernière somme comprend aussi une provision de 120 000 $ pour finaliser l'administration du dossier[20], des honoraires courus de 20 000 $ pour le département de fiscalité du syndic et une récupération de 50 000 $ pour des escomptes accordés[21].

[37] **PAR CES MOTIFS, LE REGISTRAIRE :**

[38] **ACCORDE** en partie la requête intitulée *Motion for approval of final taxation of statement of receipts and disbursements and trustee's fees*;

[39] **TAXE** aux sommes de 384 349 $ pour les déboursés et de 434 106 $ pour les honoraires du syndic, à l'exclusion des taxes de vente, le *Trustee's statement of receipts and disbursements for the period January 1, 2021 to December 31, 2021* soumis comme annexe C avec le courriel du 21 mars 2022;

[40] **LE TOUT**, sans frais.

Me PATRICK GOSSELIN
REGISTRAIRE

[20] En vertu de l'article 152(5) *LFI*, un syndic doit faire taxer son état définitif des recettes et déboursés avant de payer un dividende définitif et de demander sa libération. Afin d'éviter une boucle sans fin, il est normal d'inclure d'avance dans l'état définitif des recettes et des déboursés, un montant pour les tâches à accomplir postérieurement à la taxation. Une réserve de 120 000 $ apparaît raisonnable dans les circonstances. Au taux horaire moyen calculé à la note de bas de page 19, cela revient à anticiper 266 heures de travail pour accomplir les tâches restantes.

[21] Courriel du 21 mars 2022, annexe C, note 2 : « The Trustee has reduced from its standard time charges a cumulative amount of $2,444,985, and the variation includes an amount of 34 859 $ previously taxed and paid un January 2021. ».